



STATUTS DE L'ONG NOUROUL HOUDA HORIZON SANS FRONTIÈRE

« La Lumière de la Droiture »

Version n°1 – 29 janvier 2023

PRÉAMBULE

L'État du Sénégal, par le décret n°96-103 du 6 février 1996, modifiant le décret n°89-775 du 30 juin 1989, a établi les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

Considérant :

- La Constitution de la République du Sénégal, notamment en ses articles 43 et 44 ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales ;
- Le décret n°89-775 du 30 juin 1989 relatif aux modalités d'intervention des ONG ;
- Le décret n°91-440 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Le décret n°93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- Le décret n°95-315 du 16 mars 1995 relatif à la répartition des services de l'État ;
- Le rapport du Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

L'État manifeste une volonté forte d'encourager la participation des citoyens, du secteur privé et des organisations de la société civile au développement économique, social et politique du pays. Les ONG, en tant qu'acteurs essentiels de la société civile, s'inscrivent pleinement dans cette dynamique par leur engagement contre la pauvreté, les inégalités, et pour un développement durable, inclusif et équitable.

C'est dans cette optique que l'ONG **NOUROUL HOUDA HORIZON SANS FRONTIÈRE (NHHSF)** a été fondée, afin de contribuer à la solidarité religieuse et culturelle, à la promotion de la paix sociale et au développement économique. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 29 janvier 2023.

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, conformément au Code des Obligations Civiles et Commerciales, une association à but non lucratif dénommée :
ONG NOUROUL HOUDA HORIZON SANS FRONTIÈRE (NHHSF)
Elle est régie par le droit sénégalais et a son siège social à Yoff APIX 2, Villa n°615, Dakar, Sénégal.

Article 2 – Objectifs

L'ONG a pour missions de :

- Être un cadre dynamique de concertation et d'action en matière de solidarité religieuse, culturelle et sociale ;
- Lutter contre toutes formes de précarité : intellectuelle, matérielle, financière et sociale ;
- Promouvoir l'émergence de jeunes leaders ;
- Œuvrer pour la protection des droits des femmes et des enfants, et lutter contre toutes formes de violence à leur encontre ;
- Promouvoir un modèle de développement économique basé sur les principes de solidarité islamique ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation sur les thématiques de santé et d'éducation ;
- Apporter un appui direct aux Daaras, notamment en matière de santé et de formation professionnelle.

Article 3 – Usage du nom

L'utilisation de la dénomination « NOUROUL HOUDA HORIZON SANS FRONTIÈRE » est soumise à l'approbation des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Siège social

Le siège est fixé à Yoff APIX 2, Villa n°615, Dakar. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Membres honoraires

Le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de membre honoraire à toute personne physique ou morale ayant contribué de manière significative au rayonnement de l'ONG.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Défaut de paiement de la cotisation ;
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II – RESSOURCES

Article 7 – Ressources de l’ONG

Les ressources de l’ONG proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Subventions de l’État ou d’autres organismes ;
- Dons et legs ;
- Toute autre ressource licite prévue par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Assemblée Générale

L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’ONG. Elle regroupe tous les membres à jour de leurs cotisations et se réunit au moins une fois par an.

Article 9 – Conseil d’Administration

L’ONG est administrée par un Conseil d’Administration composé de quinze (15) membres élus pour un mandat d’un (1) an renouvelable.

Article 10 – Réunions

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par mois.

Article 11 – Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif comprend :

- Un Président ;
- Un Directeur Exécutif ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un Chargé de Communication et des Relations Extérieures ;
- Autres membres selon les besoins de l’ONG.

Article 12 – Représentation

Le Président représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile et est responsable de sa gestion.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

La session doit regrouper au moins deux tiers (2/3) des membres. À défaut, une nouvelle session est convoquée. Dans tous les cas, les modifications doivent être approuvées par au moins deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'ONG ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, et approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de dissolution, les actifs sont transférés à une autre ONG poursuivant des objectifs similaires.

Article 15 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les présents statuts et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement interne de l'ONG.

Article 16 – Gestion financière

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'ONG. Deux mandataires sont désignés : le Président et le Trésorier et/ou le Secrétaire Général.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2023